

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article R. 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Vu l'article R. 732-31 et suivants du code rural relatifs au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires des professions agricoles,

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service de contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu la convention d'Objectifs et de Gestion conclue entre la MSA et l'Etat pour la période 2002-2005,

Vu la convention de recherche et de développement « Programme d'évaluation scientifique des ateliers du bien vieillir » entre la CCMSA/AGRICA/Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 22/12/2006,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 mai 2003,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 octobre 2003 modification 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 mars 2004 modification 2.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'évaluer, dans le cadre de l'amélioration des pratiques médicales à destination des personnes âgées, l'impact des ateliers du bien vieillir auprès des seniors participants à ces ateliers.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont des données relatives aux :

- données d'identification du bénéficiaire,
- la vie professionnelle,
- données de santé,
- Hygiène, habitudes de vie et de comportement

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Les médecins référents conseils des caisses de MSA
- Le laboratoire « Santé et vieillissement » de l'université de Versailles Saint Quentin

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

En revanche, le droit d'accès, de rectification et d'opposition ne s'exercent pas pour les données anonymisées transmises à l'université de Versailles-Saint-Quentin

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

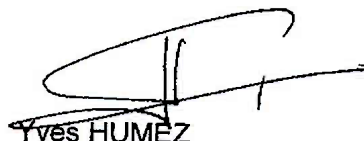
Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Christian FER

Fait à Bagnolet, le 25 juin 2007

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole



Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA de Loire-Atlantique est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

AS^T HERBLAIN..., le 27 juillet 2007.

Le Directeur

